



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Les Roches de Condrieu (Isère)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0285

n°77

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 21/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Les Roches de Condrieu (Isère) pour transformation en du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0285 déposée le 26 novembre 2015 par la commune des Roches de Condrieu ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 janvier 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère, du 21 janvier 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 25 novembre 2015 vise à encadrer le développement urbain, « en composant avec un territoire très restreint en superficie et dont le foncier disponible est limité » ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » indique :

- assurer environ la moitié du développement à vocation d'habitat dans le tissu urbain existant ; que cet objectif s'appuie sur une analyse du potentiel foncier disponible au sein de ce tissu (dents creuses, tènements faiblement bâtis, divisions parcellaires, bâti vacant, potentiel de renouvellement urbain) ;
- que les 2,5 ha en extension urbaine à vocation de logements sur le secteur des Poiriers correspondent à un secteur classé en zone à urbaniser (zones NAcy et en partie NAiy) au POS en vigueur ;
- que les 2,1 ha prévus pour une zone d'équipement à long terme sur le secteur de Champagnole sont de même classés en zone à urbaniser au POS en vigueur (zone NAc) ;
- des densités moyennes correspondant respectivement à 25 et à 50-65 logements / ha sur l'extension des Poiriers et sur le secteur « Côte » inséré dans l'enveloppe urbaine ;

que par rapport au POS en vigueur, la carte des « éléments de projet » du PADD annonce un reclassement, au profit des zones naturelles ou agricoles, d'une partie significative des parcelles non construites classées comme à urbaniser au POS en vigueur sur le secteur du But à l'Est (avec l'identification d'un « poumon vert à conserver ») et de la zone NAiy à l'Ouest ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD prévoit de protéger les personnes et les biens des risques naturels et technologiques, avant tout en définissant les secteurs de développement à l'écart des zones exposées aux risques naturels ou technologiques connus ; qu'il prévoit de prendre en compte la carte des aléas naturels de 1996, le plan des surfaces submersibles (PSS), les éléments de connaissance de l'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en cours d'élaboration, ainsi que de respecter les prescriptions édictées par les gestionnaires d'ouvrages concernant la canalisation de propylène traversant la commune ; que les dispositions du PSS s'imposent au projet de PLU ; que tels que ces périmètres de risques sont reportés à l'appui de la présente demande, les extensions de la zone d'équipement à long terme de Champagnole et de la zone d'habitat des Poiriers sont situées hors de la zone B du PSS et de la zone d'aléa moyen du projet de PPRT ; que les principes d'aménagement de l'extension des Poiriers, transmis à l'appui de la présente demande, comportent un principe de gestion des zones de nuisances et de risques, notamment une zone tampon inconstructible au contact de la canalisation de transport de propylène ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, la commune est alimentée par le puits de Champagnole ; que les dispositions relatives aux périmètres de protection de ce captage s'imposent au projet de PLU ; que la carte des « éléments de projet » du PADD pose un principe de « vigilance pour la

préservation de la qualité de l'eau autour du puits de captage de Champagnole » et rappelle les limites du périmètre de protection éloigné de celui-ci ; que le PADD précise que ce puits, situé dans une zone d'équipements sportifs existants (stade) et considéré comme vulnérable aux pollutions, « sera à terme remplacé par un branchement permanent au SIE de Chonas – Saint-Prim – Saint-Clair » ; que l'interconnexion de secours avec le SIE est déjà en place à ce jour ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le PADD se fixe pour objectif de maintenir durablement les berges du Rhône en zone naturelle, principal réservoir de biodiversité et trame verte et bleue du territoire communal ; que par rapport au POS en vigueur, en reclassant une partie de la zone NAiy du POS, la carte des « éléments de projet » du PADD étend la zone naturelle (N) des berges du Rhône jusqu'à la limite Ouest du futur secteur d'habitat des Poiriers ; que cette carte rend aussi à la zone naturelle l'essentiel de la zone à urbaniser du But afin de conserver un poumon vert à l'Est ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Les Roches de Condrieu pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Les Roches de Condrieu pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0285, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service **CEDDAE**

Nicole CARRIÉ *C*

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).